

ladite conversion, ainsi qu'il est prescrit par l'article III dudit édit. Et voulant Sa Majesté pourvoir au paiement des intérêts desdites Reconnoissances, échus audit jour premier janvier 1769 : Oui le rapport du sieur Maynon d'Invau, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des finances.

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne au sieur Blondel de Gagny, Trésorier de la caisse des arrérages, de payer les Coupons échus au premier janvier 1769, des Reconnoissances du Canada non converties en contrats, nonobstant ce qui est porté par l'article III dudit édit de novembre 1767 : au moyen duquel paiement, les propriétaires, lors de la conversion en contrats, n'auront la jouissance des arrérages, qu'à compter dudit jour premier janvier 1769, pour être payés au premier janvier de chaque année, à commencer au premier janvier 1770, conformément à l'article VIII dudit édit de novembre 1767 : Veut Sa Majesté que le paiement des Coupons desdites Reconnoissances, échus au premier janvier 1769, soit passé & alloué dans les dépenses & comptes dudit sieur de Gagny, sur les procès-verbaux de brûlement qui en seront faits, & en vertu du présent arrêt, sur lequel seront toutes lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marli le six mai mil sept-cent soixante-neuf.

*Signé* PHELYPEAUX.

---

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1769.